



PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS

Tél : 05 59 02 10 80

PROTECTION DE LA NATURE

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 052.0003

Modifiant l'arrêté n° 2007/0443 du 14 août 2007 portant ouverture d'un centre de soins aux animaux de la faune sauvage « HEGALALDIA » sur le territoire de la commune d'USTARITZ

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre IV relatif à la Protection de la Nature ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur le animaux de la faune sauvage;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant 2 catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques, et son article 3 relatif à la liste des espèces considérées comme dangereuses;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 2007/0443 du 14 août 2007, modifiant l'arrêté n° 2005/ENV/02 du 19 mai 2005 portant ouverture d'un centre de soins pour oiseaux sur le territoire de la commune d'Ustaritz ;

VU le certificat de capacité n° 29019 du 1er février 2002 attribué par la Préfecture du Finistère à M. Stéphan MAURY ;

VU les certificats de capacité CAP/07/01 du 18 janvier 2007 et n° 2010-197-22 du 16 juillet 2010 attribués à Mlle Laurence GOYENECHE ;

VU l'arrêté préfectoral 2012-037-0025 du 6 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Pyrénées Atlantiques ;

VU le dossier de demande de modification d'autorisation présenté par l'association HEGALALDIA en date du 9 janvier 2012;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la protection des Populations ;

CONSIDERANT que les modifications apportées apportent une amélioration des conditions de fonctionnement de l'établissement, et notamment en ce qui concerne l'accueil de nouvelles espèces ainsi qu'une augmentation des capacités d'accueil ;

CONSIDERANT que l'établissement est classé en deuxième catégorie et ne présente pas de dangers ou inconvénients graves pour les espèces sauvages et les milieux naturels, ainsi que pour la sécurité des personnes;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 2007/0443 du 14 août 2007;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007/0443 du 14 août 2007.

Le centre de sauvegarde HEGALALDIA installé sur la commune d' USTARITZ, route de St Pée - quartier Arrauntz, est autorisé à pratiquer des soins aux animaux de la faune sauvage en vue de leur insertion dans le milieu naturel.

Les activités de vente, d'élevage, de location et de présentation au public sont interdites.

ARTICLE 2 : Conditions générales

2.1 L'établissement est installé et exploité conformément aux conditions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture, et dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Il est placé sous la responsabilité et la présence régulière de Mlle Laurence GOYENECHÉ et de M. Stéphan MAURY, titulaires d'un certificat de capacité pour les espèces non domestiques détenues et pour l'activité exercée.

L'établissement dispose des autorisations de transport requises pour le transport des différentes catégories d'espèces autorisées.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et protection animale ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

2.2 Tout changement d'exploitant, de titulaire du certificat de capacité, toute modification de l'établissement ou de ses conditions de fonctionnement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 Tout incident ou accident susceptible de provoquer une nuisance accidentelle ou pouvant entraîner un danger, ainsi que toute pathologie ou mortalité anormale doit faire l'objet d'une déclaration, dans les plus brefs délais, à la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 3 : espèces non domestiques autorisées

L'établissement est autorisé à accueillir les espèces d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens et de reptiles dont la liste est fixée en annexe du présent arrêté.

La capacité d'accueil moyenne est de 350 oiseaux, 100 mammifères, et 50 reptiles et amphibiens.

ARTICLE 4 : Cas particuliers soumis a autorisation

Les cas particuliers suivants doivent faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction Régionale de l'Environnement d'Aquitaine :

- La détention d'oiseaux « pilotes » utilisés pour l'émulation et la réhabilitation de leurs congénères.
Ces animaux seront marqués et répertoriés sur les registres des effectifs en tant qu'animaux « pilotes ».
- Le maintien en captivité et la cession à des établissements autorisés d'animaux ne pouvant pas être relâchés dans le milieu naturel, en raison de leur incapacité physique.

ARTICLE 5 : conditions de fonctionnement- installations

5.1 L'exploitant doit prendre toutes les mesures propres à éviter la fuite et le vol d'animaux.

5.2 L'établissement est approvisionné en eau claire et saine, et dispose de l'électricité et du téléphone.

5.3 Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques, notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé et leur état physiologique.

Ils reçoivent une nourriture équilibrée et en quantité suffisante, ainsi que des soins appropriés compatibles avec leurs besoins physiologiques.

Il est interdit à l'établissement de conserver des animaux pour des soins ou une rééducation pour lesquels il n'est pas équipé.

5.4 Les installations sont conçues de façon à ne pas provoquer d'accidents pour les animaux.

Les sols et les parois des installations réservées aux animaux sont nettoyés et désinfectés périodiquement. Toutes dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies.

Les sols, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisés avec des matériaux qui permettent la désinfection, avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides.

Les installations sont convenablement aérées et ventilées.

Les locaux et les installations sont protégés contre les insectes et les rongeurs indésirables, par la mise en place de dispositifs ou de moyens appropriés.

5.5 Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent en particulier les spécimens affaiblis, dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux.

5.6 L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs. Il est équipé d'un congélateur à température inférieure ou égale à moins 18°C pour la conservation des aliments carnés.

L'ensemble des locaux et des équipements doit être tenu en bon état de propreté et de fonctionnement.

5.7 L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire investi d'un mandat sanitaire, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

L'établissement possède des installations sanitaires ainsi que les matériels et produits pharmaceutiques nécessaires aux premiers soins d'urgence et aux traitements courants des animaux.

S'il y a lieu de pratiquer une euthanasie, la décision est prise par le vétérinaire.

Les interventions du vétérinaire ainsi que l'usage des médicaments sont consignés dans un livre de soins qui sera conservé dans l'établissement ainsi que les ordonnances.

5.8 Les animaux morts sont enlevés par le service de l'équarrissage, conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime.

Toutefois, les dépouilles peuvent être confiées à des collections publiques ou à des organismes de recherche, après autorisation administrative s'il y a lieu.

ARTICLE 6 : règlement de service- plan de secours

Il est établi :

– Un règlement de service affiché dans les locaux réservés au personnel : ce texte qui comprend les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accidents du travail, d'hygiène et de sécurité du personnel, fixe les conditions de travail, notamment pour les manipulations susceptibles de présenter un danger, ainsi que les conditions de circulation du personnel dans l'établissement. Il fixe également les conditions d'encadrement des bénévoles.

- Un plan de secours affiché vers des postes téléphoniques et dans les locaux réservés au personnel, précisant les moyens à mettre en œuvre en cas d'accidents de personnes. Il indique le nom du médecin attaché à l'établissement, les personnes susceptibles d'apporter des soins médicaux immédiats, ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation des blessés, notamment la mise en œuvre des transports sanitaires.

ARTICLE 8 : registres de contrôle des mouvements d'animaux

L'établissement doit tenir à jour et présenter à la requête des services habilités un livre journal des mouvements d'animaux et un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1995 susvisé.

Le livre journal et l'inventaire permanent, ainsi que les pièces justificatives annexes sont conservés dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieux et place.

ARTICLE 9 : sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté d'autorisation d'ouverture est passible des sanctions administratives ou pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 10 :

Une copie de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 12 :

- M. le Secrétaire général de la Préfecture ;
- M. le Sous Préfet de BAYONNE ;
- M. le Maire d'USTARITZ;
- M. le Directeur de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- M. le Directeur départemental de la protection des populations ;
- M. le Chef de Brigade de l'ONCFS ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Centre de sauvegarde HEGALALDIA
Quartier Arrauntz- route de St Pée
64480 USTARITZ

Fait à PAU, le

21 FEV. 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de la
Protection des Populations



François. BONNET

Annexe de l'arrêté Préfectoral n° 2012-052.0003 du 21.02.2012

Modifiant l'arrêté n° 2007/0443 du 14 août 2007 portant ouverture d'un centre de soins aux animaux de la faune sauvage « HEGALALDIA » sur le territoire de la commune d'USTARITZ

OISEAUX

GAVIIFORMES	CHARADRIIFORMES
Gaviidae : plongeurs ...	Haematopodidae : huîtres ...
PODICIPEDIFORMES	Recurvirostridae : échasses et avocettes ...
Podicipedidae : grèbes ...	Burhinidae : oedicnèmes ...
PROCELLARIIFORMES	Charadriidae : pluviers, vanneaux ...
Diomedeidae : albatros ...	Scolopacidae : bécasseaux, bécassines ...
Procellariidae : fulmars et puffins ...	Stercorariidae : labbes ...
Hydrobatidae : océanites ...	Laridae : goélands et mouettes ...
PELECANIFORMES	Sternidae : sternes et guifettes ...
Sulidae : fous ...	Alcidae : guillemots, pingouins ...
Phalacrocoracidae : cormorans ...	COLUMBIFORMES
Pelecanidae : pélicans ...	Columbidae : pigeons, tourterelles ...
CICONIIFORMES	CUCULIFORMES
Ardeidae : hérons, aigrettes ...	Cuculidae : Coucous ...
Ciconiidae : cigognes ...	STRIGIFORMES
Treskiornithidae : ibis et spatules ...	Tytonidae : chouettes effraies ...
PHOENICOPTERIFORMES	Strigidae : chouettes et hiboux ...
Phoenicopteridae : flamants ...	CAPRIMULGIFORMES
ANSERIFORMES	Caprimulgidae : engoulevents ...
Anatidae : cygnes, oies, canards ...	APODIFORMES
FALCONIFORMES	Apodidae : martinets ...
Accipitridae : milans, vautours, busards ...	CORACIIFORMES
Pandionidae : balbuzards ...	Alcedinidae : martins-pêcheurs ...
Falconidae : faucons ...	Meropidae : guêpiers ...
GALLIFORMES	Coraciidae : rolliers ...
Tetraonidae : téttras ...	Upupidae : huppées ...
Phasianidae : perdrix, cailles, faisans ...	PICIFORMES
GRUIFORMES	Picidae : pics ...
Rallidae : râles, marouettes, foulques ...	
Gruidae : grues ...	
Otididae : outardes ...	
PASSERIFORMES	
Alaudidae : alouettes ...	Paridae : mésanges ...
Hirundinidae : hirondelles ...	Sittidae : sittelles ...
Motacillidae : pipits et bergeronnettes ...	Tichodromadidae : tichodromes ...
Bombycillidae : jaseurs ...	Certhiidae : grimpeurs ...
Cinclidae : cincles ...	Remizidae : rémiz ...
Troglodytidae : troglodytes ...	Oriolidae : loriots ...
Prunellidae : accenteurs ...	Laniidae : pies-grièches ...
Turdidae : rossignols, traquets, grives ...	Corvidae : geais, corbeaux ...
Sylviidae : fauvettes, pouillots ...	Sturnidae : étourneaux ...
Muscicapidae : gobemouches ...	Passeridae : moineaux ...
Timaliidae : panures à moustaches ...	Fringillidae : pinsons, serins ...
Aegithalidae : mésanges à longue queue ...	Emberizidae : bruants ...

MAMMIFERES

INSECTIVORES	CARNIVORES
Erinaceidae : hérissons ...	Canidae : renard
Desdaminae : desman ...	Mustelidae : martre, vison, loutre,...
CHIROPTERES	Viverridae : genette,...
Rhinolophidae : rhinolophes,...	Felidae : chat sauvage
Vespertilionidae : sérotines, vespertillons, pipistrelles,...	LAGOMORPHES
Molossidae : molosses,...	Leporidae : lièvres, lapins ...
RONGEURS	
Sciuridae : écureuils ...	
Muscardinidés : Loir ...	
Muridés : campagnol amphibie ...	

AMPHIBIENS d'Aquitaine

URODELES
Salamandridés : triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>), triton marbré (<i>Triturus marmoratus</i>), salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>), calotriton des Pyrénées (<i>calotriton asper</i>)
ANOURES
Discoglossidés : alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>), sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)
Pélobatidés : pélobate cultripède (<i>Pelobates cultripedes</i>)
Pélodytidés : pélodyte ponctué (<i>Pelodytes punctuatus</i>)
Buфонidés : crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>), crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>)
Hylidés : rainette verte (<i>Hyla arborea</i>), rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>)
Ranidés : grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>), grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>), grenouille des Pyrénées (<i>Rana pyrenaica</i>), grenouilles vertes (<i>Pelophylax sp</i>)

REPTILES d'Aquitaine exceptés les serpents

CHELONIENS
Emydidés : Cistude d'Europe (<i>Emys orbicularis</i>)
SQUAMATES
Lacertidés : lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>), lézard catalan (<i>Podarcis liolepis</i>), lézard vivipare (<i>Zootoca vivipara</i>), lézard de Bonnal (<i>Iberolacerta bonnali</i>), lézard vert (<i>Lacerta bilineata</i>), lézard ocellé (<i>Timon lepidus</i>)
Scincidés : seps strié (<i>Chalcides striatus</i>)
Anguidés : orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)